

## Cahier de doléances du Tiers État de Connée (Mayenne)

Représentations respectueuses, doléances de la paroisse et communauté de Connée, faites aux trois états assemblés le seize mars mil sept cent quatre vingt neuf dans la ville du Mans, pour élir seize députés, qui seront chargés de représenter les cahiers des doléances de la province du Maine aux états généraux qui se tiendront à Versailles, le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt neuf.

La communauté de Connée a chargé ses députés de demander :

- 1° La suppression du droit de franc fief, qui grève prodigieusement le tiers état du Maine.
- 2° Suppression des privilèges pécuniaires de la noblesse et du clergé, les deux corps de l'état les plus riches, trop privilégiés jusqu'à ce jour et qui ne forme que la partie de la population du royaume.
- 3° Suspension de douanes dans l'intérieur du royaume ; elles mettent des entraves au commerce et lui nuisent.
- 4° Liberté et franchise du sel dans tout l'empire français. Le Roy, touché des droits que son peuple paye pour cet objet de première nécessité, les a taxés d'impôts désastreux et en désire la suppression.
- 5° Suppression des aides et gabelles trop gênantes pour le citoyen qui en ignore les lois, surtout pour les campagnes.
- 6° Imposition unique plus avantageuse pour le peuple, moins coûteuse dans la perception et dans la supposition de l'impossibilité d'un seul impôt.
- 7° Simplification dans la perception des impôts qui importe. Suppression de tous les financiers qui ruinent la France et sont inutiles, parce que chaque municipalité peut envoyer son argent sans frais au bureau du district, le bureau de district sans coût faire passer, chaque semaine ou mois, par la maréchaussée ou les messageries, que l'on obligera à cette charge, l'argent de la recette au bureau général de l'assemblée provinciale qui elle même ferait verser dans le trésor royal les impôts de la province.
- 8° Attribution à l'assemblée provinciale de la répartition des impôts des chemins, des travaux publics, de réparations d'église, des bénéfices des pauvres, des hôpitaux et des gratifications, Et l'assemblée de chaque province étant chargée de tous ces objets, les intendants deviennent inutiles ils n'auront plus de fonctions leur suppression diminuera les charges des provinces. Les commandants et les gouverneurs qui devraient être obligés de résider dans leurs provinces sont et seraient les hommes du Roy, ses commissaires au lieu des intendants. Les hôtels des intendants deviendraient l'hôtel du gouvernement.
- 9° Attribution du contrôle nécessaire pour l'authenticité des actes aux bureaux de district ou à chaque municipalité. Modération du contrôle, qui serait invariable. Dans l'état actuel des choses, le peuple est mis à contribution par les contrôleurs, qui ont toujours à opposer des arrêts du conseil surpris à la bonté du monarque. Le citoyen qui n'a aucune connaissance des lois et droits de contrôle se voit exposé journellement aux exactions et concussions de la finance.
- 10° Suppression des huissiers priseurs. Ces offices inutiles pour les campagnes en sont les oppresseurs. Ces nouveaux suppôts de la justice ont moins de droit à l'équité du monarque que les notaires, qui ont acheté des charges qui deviennent à rien par ce nouveau système de finance.
- 11° Etablissement de chirurgiens, médecins pour les pauvres. Chaque chirurgien aurait quatre paroisses que l'on suppose fournir une population de cinq milles habitants. Ils seraient payés sur le certificat du curé, à raison de dix sols par visite, par le receveur des impôts de la paroisse. Il y aurait dans chaque bureau de district un apothicaire où l'on prendrait les remèdes, ou le chirurgien les fournirait.

Le chirurgien soldé par la paroisse seroit obligé de marcher à la première réquisition, amende en cas de refus. Le peuple de la campagne meurt sans secours. L'état, par cet établissement utile, conserveroit une multitude de bras. Il n'y a point de paroisse qui chaque année ne perde un citoyen qu'un chirurgien auroit conservé à la société. On conte en France quarante milles paroisses se sont donc au premier coup d'oeil quarante milles hommes de plus dans l'état quel perte pour un empire ! Défense aux charlatans et empiriques de distribuer de prétendus spécifiques qu'ils appliquent à toutes espèces de maladies, d'après l'inspection des urines que chaque particulier leurs envoie.

12° Curatelles des orphelins et mineurs délégué de droit aux municipalités. Ces orphelins délaissés et abandonnés ont besoin d'un tuteur, d'un conseil. La justice ne le leur donne point. Il faut de l'argent, il faut une vente du petit mobilier L'huissier priseur dépouille légalement ces estres infortunées par les frais. Les municipalités devenues le tuteur de ces enfants en faveur de qui la nature et la religion élèvent leurs voix, veilleroient à leurs éducation et par là disparaistroit une des plus grande cause de la mendicité.

13° Attribution à chaque municipalités de la police, du jugement des procès jusqu'à 12 livres, des injures publiques. Le vol sera arrêté et puni sur le champ. Dans chaque paroisse les habitants connaissent les mauvais sujets. Les procès seroient terminés sur le champ sans frais, sans écrits. Le repos serait rendu au famille, la paix dans les campagnes.

14° Encouragement dans les plantations, le bois diminue sensiblement, la France en manquera dans peu. Il est donc de la planter d'abord sur les grandes routes ensuite sur les terres, près.

15° Obligation au décimateurs de laisser dans chaque paroisse leurs dîmes de pailles et autres fourages.

16° Modération économique sur les pensions et emplois tant des militaires que des ecclésiastiques. L'on peut voir des ecclésiastiques jouir de quatre à cinq milles livres de rentes, tandis que des milliers d'autres aussi utiles à l'état et plus laborieux qu'eux n'ont pas le nécessaire et sont obligés d'une modique pension de cent écus, tel est le sort des vicaires, qui, parceque cette somme est trop modique et qu'encore souvent il n'ont pas, ce qui arrive dans les paroisses où il n'y a point de fixe pour eux, illes sont obligés d'aller à la glane, ce qui grève les cultivateurs, ce que font aussi les sacristes, bedeaux et autres bas officiers de l'église.

L'on a peu à apprendre qu'avec indignation par les papiers publics les biens faits immenses accumulés sur une même tête on a annoncé au public la mort d'un grand qui jouissoit de quatorze cent milles livres de rentes en pensions et bienfaits du roy. Quel profusion, quel honte pour la noblesse française que le désintéressement, l'honneur et l'amour de la gloire devoit soutenir dans le champ de Mars.

17° Réforme dans la magistrature, elle devoit être composée d'un quart de noble, d'un quart de clergé et de la moitié du Tiers état. Ce seroit alors les juges de la nation.

18° Réforme dans les procédures ; introduction de la procédure des juridictions consulaire qui est courte et peu coûteuse.

Suppression des procureurs ; qui mieux qu'un avocat peut éclairer une affaire ? la mettre en état d'être jugée ? Il ne faut pas multiplier les autres sans nécessité. Il faut des avocats, mais les procureurs sont inutiles.

Exécution de l'édit du mois de mai mil sept cent soixante huit, à l'exception de la cour plénière.

19° Permission à tous particuliers de défendre sa récolte contre les bêtes fauves. Il est contre le droit naturel que l'on condamne au galère un citoyen qui aura tué un cerf ou sanglier qui ravageoit ses grains, tels sont cependant les lois qui sont observées contre le droit naturel.

20° Réforme dans l'État monastique, exécution de l'édit de mil sept cent quatre vingt huit, qui les oblige à être dix dans chaque communauté.

Il n'est pas nécessaire qu'une maison religieuse ait cent milles livres de rentes ; illes est de l'intérêt du gouvernement de les réduire à une pension de six cent livres de rentes et l'État se charger de leurs réparations. Le surplus de leurs biens seroit employé à des établissements utiles pour les paroisses dont illes enlèvent les revenus les plus clairs, comme soulagement des pauvres, des malades, entretien des vicaires, réparations des églises et des chemins de communications d'une paroisse à l'autre. Quel droit les moines, les chapitres et autres corps ont-ils au dixième des paroisses auxquelles illes ne font jamais aucun bien.

Nos encêtres, nos Rois leurs avais consédés les dîmes parcequ'ils se rendoient utiles, et qu'ils deservioient

les paroisses. Aujourd'hui que les choses ont changé de nature, les dîmes doivent rentrer dans leurs ordres primitifs et autres emplois au bien général de l'État et de l'Église.

21° Il est honteux pour l'État ecclésiastique, le premier de la monarchie et un des plus riches, d'être obligé d'aller à la porte d'un pauvre campagnard demander sa graine pour les services qu'il a rendus à une paroisse. Il n'est guères, ou plutôt il n'est point de paroisse où un vicaire soit nécessaire, où il n'y ait des bénéfices simples. Ne devoient-ils pas autres emplois à salarier ces ecclésiastiques laborieux, plutôt que d'enrichir tant d'ecclésiastiques inutiles et déjà trop riches ? On pourrait réunir tous ces bénéfices aux fabriques, les charger d'en payer leurs ministres et de faire les réparations des biens qui en dépendent.

22° Même poids, même mesure dans toute l'étendue du royaume. Suppression des droits de péages et autres droits odieux dans les foires et marchés ; droit souvent fondé sur un simple usage et une exaction exercée sans titre sur le public, droit qui nuit prodigieusement au commerce et qui y met beaucoup d'entrave.

23° Liberté à tout particulier et propriétaire de faire venir dans son fond toutes sortes de productions comme tabac, etc. Il est à observer aussi que le Bas-Maine est plus malheureux que toutes les autres parties de la province tant par la mauvaise qualité des grains qui ne sont que le seigle, avoine et carabin ou blé noir. Dans les autres on a trouvé les terres qui ont fait produire les terres qui paroissent les plus stériles. Le Bas-Maine n'a point, ni n'a espérance de pouvoir jamais jouir de cet avantage. Dans une juste répartition des impôts pour la province, on doit y avoir égard.

Réponse aux objections, comment poura-t-on suppléer au déficit que fera la suppression de toutes les demandes faites ?

La bonne administration d'un seul impôt remplira le déficit.

Il est notoire que la perception actuelle des impôts absorbe une somme presque aussi considérable que celle qui entre annuellement dans les coffres du Roy. En sorte que si le Roy perçoit trois cent millions, son peuple en paie six cent. Les impôts étant levés par les administrations provinciales, le peuple sera soulagé et le Roy plus riche.

Il suffit de voir le premier ouvrage écrit sur ces matières et entr'autres le livre de M. Trône : *De l'administration*.

Tels sont Messieurs, les observations que les soussignés ont l'honneur de vous présenter.

A Connée ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.